



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPLACEMENT DE LA SALLE DE VIDEO-PROTECTION

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération conseil municipal n° 110 en date du 14 décembre 2022 portant délégation au Maire
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment l'article 10,
VU la loi d'orientation de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011,
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU la circulaire du 3 août 2007,
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure,
CONSIDERANT qu'il y a nécessité de faire déplacer le temps du relais de la flamme olympique, la salle de vidéo protection afin qu'elle soit installée dans un poste de commandement.

ARRETE

Article 1 : Le temps du passage du relais de la flamme olympique, la retransmission des images de la vidéo-protection sera installé dans la salle du conseil municipal où sera installé le poste de commandement de l'évènement.

Article 2 : l'accès au poste de commandement sera exclusivement réservé aux personnes habilités. En

l'absence d'un agent de la Police Municipale (opérateur vidéo), l'écran de l'ordinateur sera éteint

Article 3 : Toute autre personne n'est autorisée à pénétrer dans les locaux cités à l'article 1 que sur autorisation du Maire, du Chef de service de la police municipale ou faisant fonction

Article 4 : Toute personne qui est entrée dans la salle vidéo pour un motif légitime, sur autorisation d'un agent cité à l'article 3, devra être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la ville, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 5 juin 2024

Le Maire de Pont-Audemer,

Dan

Alexis DARNOIS

